

N° : ARR2007311318VO

## **Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation en agglomération pour interdiction de circuler et de stationner, parking promenade des Champs Plaisants**

*Le Maire de la Ville de SENS,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R. 417-11 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** la délibération n°DEL200703060004, par laquelle le Conseil Municipal a accordé diverses délégations au Maire ;  
**Vu** l'arrêté municipal réglementant le stationnement ;  
**Vu** la demande formulée le 31 juillet 2020 par la mairie de Sens – 100, rue de la République - 89108 SENS ;

Considérant que pour permettre l'exécution de modification d'affectation, **parking des Champs-Plaisants**, en agglomération, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions suivantes :

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur **le parking situé à l'angle de la Promenade des Champs Plaisants et de la rue d'Alsace Lorraine**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **à compter du 10 août 2020**.

**Article 2 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 et 11 du Code de la Route.

**Article 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

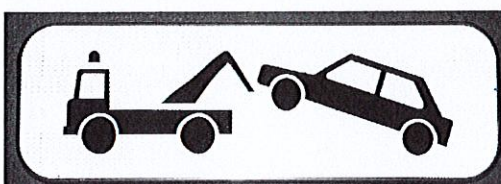
- **défense de stationner et de circuler**
- **interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle **sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le service VOIRIE.**

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou d'affichage.

**Article 6 :** Le maire de la commune de SENS, le Commissariat de Police de SENS, la Police Municipale et tout agent assermenté, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SENS, le 31 juillet 2020



Par déléation,  
Le Directeur de l'Ingénierie et des Grands Travaux



Sebastien CHARPENTIER